



Arrêt

n° 77 322 du 15 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. DE POURCQ, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité togolaise, d'origine kotokoli et de religion musulmane, vous seriez arrivé en Belgique le 9 avril 2010 dépourvu de tout document d'identité. Le 11 avril 2010, vous avez été interpellé en Belgique en possession d'une carte d'identité belge d'une autre personne. Le 14 avril 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire du village de Agidi-Agba où vous êtes cultivateur. Depuis environ deux années, vous soutenez le parti politique UFC en allant à leurs meetings. A quelques reprises, vous avez préparé le local où devait avoir lieu la rencontre. Le 5 mars 2010, le lendemain des élections présidentielles, les partisans du parti au pouvoir (RPT) de votre village ont

commencé à revendiquer la victoire du scrutin avant même que les résultats ne soient officiels. Le 6 mars 2010, une bagarre a éclaté entre les partisans du pouvoir et ceux de l'opposition ; bagarre à laquelle vous avez participé. Le 9 mars 2010, à la demande des autorités locales, l'armée est arrivée pour arrêter les opposants. Vous avez alors fui et vous avez été vous réfugier dans des champs où vous êtes resté jusqu'au 28 mars 2010. A cette date, un responsable de l'UFC de Sokodé, monsieur [S.], vous a retrouvé et vous a directement conduit au Bénin. Le jour même, il vous a fait monter dans un bateau à destination de la Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, après avoir analysé vos déclarations (voir rapport d'audition, p. 3, 4 et 6), le Commissariat général a relevé les éléments suivants: au cours des deux dernières années vous avez soutenu le parti de l'opposition UFC, vous n'avez jamais eu la carte de membre de ce parti, votre implication se limitant à participer à des réunions et dans quelques cas à préparer le local pour celles-ci. Vous connaissez uniquement le nom d'un représentant de ce parti venant de Sokodé, monsieur [S.]. Avant mars 2010, et votre participation à une bagarre entre les partisans du parti au pouvoir et ceux de l'opposition, vous n'avez jamais eu de problème avec les autorités togolaises. Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités togolaises s'acharneraient contre vous en cas de retour au Togo. A noter à ce propos, que vous ne disposez d'aucune information récente quant à l'évolution de votre situation au Togo et que vous déclarez ne pas savoir ce qui se passerait en cas de retour (voir rapport d'audition, p. 10). Six mois après votre arrivée en Belgique, vous avez eu un contact avec votre femme qui vous a dit que l'armée était venue vous chercher mais depuis lors vous n'avez plus de nouvelles (voir rapport d'audition, p. 5, 8-9). Vous affirmez que votre épouse a déménagé et quitté le village sans être en mesure d'en expliquer la raison (voir rapport d'audition, p. 11). Vous n'avez non plus pas de nouvelles de monsieur [S.], personne qui vous a fait fuir (voir rapport d'audition, p. 9). Interrogé sur les démarches que vous avez effectuées en Belgique pour en avoir, vous avez seulement indiqué avoir été en contact avec un ami mais estimant ne plus avoir besoin de nouvelles, vous n'avez plus cherché à le contacter (voir rapport d'audition, p. 11).

En outre, au cours de votre audition vous avez déclaré que le responsable national de l'UFC se nomme [O.] ajoutant que c'est lui que vous souteniez. Interrogé sur la situation actuelle du parti, vous avez répondu ne pas être en possession d'information (voir rapport d'audition, p. 9 et 10). Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que [O. G.] et une partie des dirigeants de l'UFC ont décidé de soutenir le nouveau gouvernement formé fin mai 2010 et dans lequel plusieurs ministres de l'UFC siègent. D'autres membres de l'UFC, regroupés autour de Jean-Pierre Fabre, rejettent la participation gouvernementale et contestent les résultats électoraux. Depuis mars 2010, les sympathisants de Jean-Pierre Fabre ont organisé presque chaque semaine des veillées de prières et/ou des manifestations à Lomé. Les autorités ont réagi de façon très divergente : parfois les actions étaient tolérées, parfois réprimées. Depuis octobre 2010, Jean-Pierre Fabre et un groupe d'anciens dirigeants de l'UFC ont fondé l'Alliance nationale pour le changement (ANC), parti officiellement reconnu et qui a des membres au parlement. Depuis la mi-juillet 2011, les actions de l'ANC se limitent à des manifestations les samedis. En général, celles-ci se déroulent sans problème. Dès lors, le Commissariat général conclut que les informations objectives en sa possession indiquent d'une part que l'UFC et le leader que vous déclarez suivre a rejoint le gouvernement et d'autre part qu'elles ne font pas état de persécution systématique à l'encontre des membres et sympathisants de l'ANC. Le Commissariat général tient également à souligner que vous dites que des personnes ont été arrêtées par l'armée, mais vous n'êtes pas en mesure de dire ce qu'elles sont devenues (voir rapport d'audition, p. 9).

Enfin, interrogé sur la possibilité de vous réfugier au Togo, et de chercher une solution sur place, vous avez répondu avoir eu peur d'être retrouvé sans autre explication. Vous dites seulement avoir suivi monsieur [S.] qui vous a aidé à partir sans vous poser de questions (voir rapport d'audition, p. 9, 10).

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention

susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation de l'article 48/3 Loi sur les Etrangers et de l'article 1a § 2 de la Convention de Genève du 31.07.1951 [sic]* » (requête, p. 2).

2.3. En conséquence, elle demande à titre principal « *de réformer la décision du 29.11.2011 et de reconnaître le statut de réfugié, sinon le statut de protection subsidiaire* » et à titre subsidiaire, de « *renvoyer le dossier [...]* » (requête, p. 4).

3. Nouveaux éléments

3.1. Lors de l'audience du 28 février 2012, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure son certificat de nationalité, son acte de naissance, l'enveloppe par laquelle ces documents lui sont parvenus ainsi que, sous forme de copies (fax), une « *attestation d'appartenance à un parti* » et la carte de membre de l'auteur de cette attestation.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. L'enveloppe envoyée le 19 décembre 2011 de Lomé (Togo) ainsi que l'en-tête du fax atteste que ces documents sont parvenus à la partie requérante postérieurement au dépôt de la requête. Il apparaît d'évidence qu'ils n'auraient donc pu être déposés dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'au vu de la faible implication du requérant à l'égard de l'UFC, il n'est pas crédible que ce dernier soit une cible de ses autorités nationales en raison de ses sympathies pour ce parti. Elle relève également son peu de démarches quant à s'enquérir de sa situation actuelle au Togo et son absence de connaissance sur la situation actuelle de l'UFC au Togo. Elle verse également au dossier administratif des informations selon lesquelles l'UFC et le leader que le requérant déclare soutenir – G. OLYMPIO – ont rejoint le gouvernement, tandis que les membres et

sympathisants de l'ANC (fondé par les anciens dirigeants d'une autre branche de l'UFC) ne font actuellement pas l'objet de persécutions systématiques.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué tirés notamment du caractère non fondé des craintes de persécution dont le requérant pourrait faire l'objet en raison de ses opinions politiques, au vu de sa faible implication à l'égard de l'UFC, de l'inconsistance de ses propos quant aux recherches dont il ferait actuellement l'objet et de l'absence d'actualité de ses craintes en tant que membre de UFC, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir l'actualité et le fondement de sa crainte - ou le caractère actuel et réel de son risque - en regard de son soutien à l'UFC, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant à « l'attestation d'appartenance à un parti » déposée sous forme de copie par la partie requérante lors de l'audience, accompagnée de la copie de la carte de membre de l'auteur de cette attestation, ils ne sont pas en mesure de renverser le raisonnement tenu ci-avant dès lors qu'ils viennent contredire les propos tenus par la partie requérante et quoiqu'il en soit ne permettent nullement de rétablir l'actualité de la crainte de la partie requérante. Ainsi, alors que la partie requérante a déclaré, lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, s'être contentée de soutenir le parti de l'UFC sans jamais avoir endossé une quelconque fonction particulière au sein de ce parti se limitant à participer à des réunions et à préparer le local pour celles-ci (rapport d'audition du 10 novembre 2011 p. 3-4), l'attestation déposée affirme, par contre, que la partie requérante serait membre de l'UFC et représentant de ce parti dans le village d'Aguidagbé. Interrogé à l'audience quant à ces incohérences, le requérant n'a fourni aucune explication à cet égard. Au vu des contradictions relevées, le Conseil estime qu'il ne peut être accordé aucune force probante à ces documents qui achèvent d'anéantir la crédibilité des dires de la partie requérante.

Quant à l'acte de naissance et le certificat de nationalité, s'ils constituent des commencements de preuve de l'identité et de la nationalité de la partie requérante, éléments non remis en cause dans la présente décision, ils ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations et documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs de la décision attaquée.

4.4.3. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

4.4.4. La partie requérante soutient également que le niveau d'instruction du requérant est très bas en ce qu'il a arrêté ses études « en classe de 4^{ème} primaire » et que « le niveau de scolarisation peut influencer les capacités d'un demandeur d'asile de s'acquitter de la charge de la preuve qui lui incombe » (requête, p. 3). Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le niveau d'instruction de la partie requérante serait de nature à énerver les constats de la partie défenderesse quant à sa faible implication au sein de l'UFC et à l'actualité de sa crainte au regard des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil estime que dans la mesure où les activités politiques de la partie requérante constituent la pierre angulaire de sa demande de protection internationale, il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il en sache davantage sur la situation actuelle de l'UFC et de ses adhérents dans son pays d'origine.

4.4.5. S'agissant de l'argumentation relative à la charge de la preuve, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à

l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, quod non en l'espèce.

4.4.6. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées, pas plus qu'elle ne fournit le moindre élément de nature à contester les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse.

4.5. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant au Togo puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

5. Demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT